



Ordre des médecins vétérinaires
du Québec

GUIDE À L'INTENTION *des médecins vétérinaires*

L'exercice de la médecine vétérinaire au sein
d'une société par actions ou d'une société en nom
collectif à responsabilité limitée

1^{er} avril 2012

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800 avenue Ste-Anne, St-Hyacinthe, QC J2S 5G7
Tél.: (450) 774-1427



Le présent guide est un outil pour assister le médecin vétérinaire, ou son mandataire, dans sa démarche d'autorisation d'exercice de la profession en société. Il est important de lire le guide ainsi que le *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* qui figure en annexe A du présent guide, afin de connaître les obligations légales afférentes à l'exercice de la profession en société. Par la suite, le médecin vétérinaire est invité à compléter la déclaration sous serment qui figure en annexe D du présent guide et ses annexes, puis y joindre tous les documents requis afin d'être autorisé à exercer la profession en société par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Tous droits réservés.

Dernière mise à jour : 1^{er} avril 2012

EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

GUIDE PRATIQUE ET DÉCLARATION

Table des matières

1.	Mise en contexte	3
2.	Les différents types de société et certaines de leurs caractéristiques.....	5
3.	Les avantages de l'exercice en société.....	10
4.	Les impacts sur les médecins vétérinaires et leur pratique.....	11
5.	Les conditions particulières pour l'exercice en société	12
6.	Les éléments prépondérants de l'analyse de toute demande d'exercice..	13
7.	Les étapes à franchir et les documents à déposer pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession en société.....	13
8.	Conditions, exigences et informations pour la constitution d'une société..	16
9.	Éléments constituant la déclaration sous serment.....	33
10.	Autres documents à soumettre en soutien d'une demande d'exercice en société.....	36
11.	Considérations administratives diverses	40

ANNEXES

- Annexe A : Extrait du Code des professions
- Annexe B : Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société
- Annexe C : Modèle d'avis à la clientèle
- Annexe D : Déclaration sous serment et ses annexes - à compléter et à retourner à l'Ordre-



1. Mise en contexte

Jusqu'au 21 juin 2001, date de la sanction du projet de loi 169, devenu la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, les professionnels québécois n'avaient, sous réserve de quelques exceptions, d'autres choix que d'exercer au sein d'une société en nom collectif (SENC) ou d'une société de participation soit nominale ou de dépenses. Les associés de la SENC étaient alors solidairement responsables.

Ainsi, les médecins vétérinaires comme les autres professionnels québécois, ne pouvaient pas exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA), soit une organisation qu'on désigne habituellement comme étant une « compagnie » ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Ils ne pouvaient le faire qu'à titre personnel ou qu'au sein d'une société en nom collectif (SENC), engageant ainsi, dans les deux cas, leur responsabilité civile personnelle.

Au terme de plusieurs années de réflexion et de discussion, le législateur québécois a finalement accepté d'autoriser les professionnels à exercer au sein d'une société par actions (SPA), mais aussi, au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Ainsi, les modifications qui ont alors été apportées en 2001 au *Code des professions* ont eu pour effet de rendre disponibles ces nouveaux modes d'exercice, sous réserve que l'ordre professionnel l'autorise par règlement et que les exigences du *Code des professions* et du *Règlement* ainsi adopté soient respectées. Le législateur a voulu que cette nouvelle forme d'exercice s'adapte le mieux possible au contexte propre à chaque profession et dans le plus grand respect de la sécurité du public.

Le législateur a donc laissé le choix à chaque ordre professionnel d'autoriser ou non ses membres à exercer leurs activités professionnelles dans l'une ou l'autre de ces formes de sociétés. Il a également délégué à chaque ordre professionnel la responsabilité de déterminer, au moyen d'un règlement spécifique adopté, les conditions, modalités et restrictions qui s'appliquent à l'exercice en société par ses membres.

À la suite des modifications apportées au *Code des professions*, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté un *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* et ce dernier est entré en vigueur le 24 juillet 2008.

Ainsi, par ce nouveau règlement, les médecins vétérinaires sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles en société. Ce nouveau mode d'organisation présente certains avantages pour les professionnels dont une

limitation de la responsabilité, certains avantages fiscaux, un mode efficace d'organisation et un accès à de nouveaux modes de financement. Les avantages de l'exercice de la profession en société sont toutefois essentiellement d'ordre fiscal et organisationnel.

En exerçant en société autorisée, soit dans une société où sa responsabilité est limitée, soit dans une SPA ou une SENCRL, le médecin vétérinaire n'est plus tenu personnellement responsable des obligations de la société ou de celles d'un autre professionnel pour les fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ainsi, le médecin vétérinaire ne sera plus tenu responsable de la faute de l'un de ses associés, même de manière subsidiaire. Il est toutefois toujours tenu personnellement responsable de ses propres fautes et de celles commises par des personnes qu'il supervise ou contrôle. Il ne sera plus exposé de manière solidaire à répondre des actes professionnels de ses associés s'il n'a pas participé à ces actes. De même, les obligations contractées par la société relativement à une faute professionnelle, ne lieront plus le médecin vétérinaire, mais n'obligeront que la société si le médecin vétérinaire n'a pas participé à cette faute. Il est toutefois important de comprendre que la responsabilité solidaire demeure à l'égard des fautes commises par des employés et que la limitation de responsabilité ne s'applique qu'à l'égard des activités professionnelles. Par ailleurs, les associés sont assujettis au régime général de responsabilité civile pour toutes les autres activités non professionnelles de leurs associés ou de la société dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

De plus, même s'il exerce au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, le médecin vétérinaire demeure toujours responsable de ses activités professionnelles. La constitution en société ne présente aucun désavantage pour la protection du public et l'exercice de la profession en société n'affecte en rien le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de ses membres.

Si l'exercice en société permet au médecin vétérinaire de ne plus être personnellement responsable des obligations découlant des fautes ou négligences d'un autre professionnel, il demeure responsable de ses propres fautes professionnelles. La société ne détient pas de permis de l'Ordre et n'est donc pas assujettie à des obligations professionnelles. Seuls les médecins vétérinaires, administrateurs, dirigeants ou représentants de la société peuvent être trouvés coupables d'une infraction pénale. Seul le médecin vétérinaire a le droit d'exercer la profession, de rendre les services professionnels ou de porter le titre de médecin vétérinaire. Ainsi, la modification du *Code des professions* n'a pas pour effet de limiter les obligations du professionnel à l'égard de sa propre faute ou de celle des personnes qu'il a sous sa supervision ou sous son contrôle.

Le nouveau *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* offre de nouvelles possibilités aux médecins vétérinaires, mais il n'impose aucun changement. Les médecins vétérinaires peuvent poursuivre

leur pratique selon leur mode d'organisation actuel. Ils ont toutefois plus de choix de structures et d'organisation qu'avant.

Pour faire un choix éclairé de la structure optimale pour leur pratique, les médecins vétérinaires doivent consulter un professionnel qualifié pour que ce dernier leur dépose une analyse leur permettant de faire un choix judicieux en fonction de leur réalité.

Le présent guide présente les grandes lignes du cadre juridique applicable à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société et, de façon plus particulière, les formalités administratives découlant des exigences réglementaires pour pouvoir déposer une demande d'exercice en société à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Ce guide est un outil d'accompagnement, mais le personnel de l'Ordre demeure disponible pour toute question supplémentaire et se fera un plaisir de vous accompagner dans votre démarche.

2. Les différents types de société et certaines de leurs caractéristiques

2.1 La société en nom collectif (SENC)

La société en nom collectif est la forme la plus simple pour l'exercice de la profession de médecin vétérinaire.

Les médecins vétérinaires qui choisissent de pratiquer en société en nom collectif se réunissent sous une même raison sociale. Ils mettent en commun des biens et des connaissances et partagent les dépenses et les bénéfices qui résultent de leurs activités. Ce mode d'organisation est choisi par beaucoup de professionnels québécois qui souhaitent exercer leurs activités professionnelles en groupe avec des collègues. On reconnaît souvent cette société par le sigle « SENC » qui suit le nom des associés. La société en nom collectif (SENC) est essentiellement régie par le *Code civil du Québec*.

Contrairement à la situation d'un actionnaire ou d'un administrateur d'une société par actions, un associé d'une société en nom collectif engage généralement sa responsabilité personnelle à l'égard des obligations de la société ainsi que des obligations des autres professionnels, de leurs employés et de leurs mandataires qui exercent des activités au sein de la société.



Les médecins vétérinaires qui exercent en société en nom collectif mettent tout en commun, soit l'expertise, les revenus, les dépenses et le partage subséquent des profits entre associés, suite au paiement des dépenses communes. La société en nom collectif en est donc une de revenus et de dépenses.

Généralement un contrat écrit ou verbal unit le groupement de médecins vétérinaires qui exerce en société en nom collectif. Les honoraires gagnés suite à la mise en commun des énergies professionnelles sont généralement déposés au fonds social.

2.2 La société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

La société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles du *Code civil du Québec* et autres règles de droit applicables aux sociétés de personnes.

La Loi 169 modifiant le Code des professions du Québec autorise l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à permettre, en vertu d'un règlement, que ses membres exercent leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées.

Contrairement à la société par actions, la société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas une personne morale à part entière. Sur le plan fiscal, une société en nom collectif à responsabilité limitée est considérée comme une société de personnes. Elle est sujette aux règles d'imposition applicables à ses associés. Les associés sont donc imposés sur une base individuelle. Ces derniers répondent solidairement des obligations de la société contractées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise (loyer, achat d'équipements, etc.) En cas d'insuffisance de biens de la société, l'associé répond de ces obligations à même son patrimoine personnel.

La société en nom collectif à responsabilité limitée permet aux professionnels qui y exercent de ne pas être personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre médecin vétérinaire découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Le médecin vétérinaire demeure toutefois responsable de ses propres fautes ou négligences, ainsi que de celles de ses préposés ou mandataires commises dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ainsi, le professionnel reste responsable des activités professionnelles qu'il a lui-même réalisées dans le cadre des activités de la société et ne pourra invoquer des décisions ou des actes



de la société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles. Il restera également responsable des activités et obligations de la société qui ne découlent pas des activités professionnelles réalisées au sein de la société, suivant les règles applicables aux SENC. Le médecin vétérinaire associé demeure ainsi personnellement responsable de façon solidaire à l'égard de ces obligations si elles sont contractées dans l'exploitation d'une entreprise. Ainsi, l'associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée continue d'être responsable de la totalité des obligations, dettes, bail, etc.

Ainsi, la SENCRL obéit aux règles de la SENC et présente les mêmes avantages et désavantages soit peu de formalités juridiques, faible coût de constitution, source intéressante de capital et de financement au fur et à mesure que le nombre d'associés augmente et peu de réglementation. Toutefois, contrairement à la SENC, le professionnel oeuvrant au sein d'une SENCRL bénéficie d'une responsabilité civile qui est limitée alors que dans une SENC tous les associés sont solidairement responsables des obligations contractées pour le service de la société et ils peuvent être individuellement poursuivis pour la dette d'un autre associé.

Pour pratiquer en SENCRL, il faut avoir établi un contrat et avoir été autorisé à pratiquer en société par l'Ordre, sans quoi la société sera réputée en nom collectif car la responsabilité limitée ne se présume pas. Les associés doivent donc indiquer expressément leur choix de former une SENCRL dans un contrat écrit.

2.3 La société par actions (SPA)

La société par actions est connue également sous le terme compagnie, corporation ou société commerciale. Elle est une personne morale distincte de ses propriétaires, autonome, qui est régie par la *Loi sur les compagnies*. La société par actions a donc une personnalité juridique indépendante et distincte de celle de ses actionnaires et elle jouit d'une structure permanente, puisqu'elle survit au décès d'un de ses membres.

La société par actions est un contribuable au sens des lois fiscales et bénéficie d'un taux d'imposition plus avantageux qu'un particulier. Elle peut emprunter et offrir des garanties. Elle bénéficie d'avantages fiscaux et peut avoir droit à certaines subventions.

Les actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une société par actions n'engagent généralement pas leur responsabilité personnelle à l'égard des différentes obligations contractées par la société. Souvent leur responsabilité se limite à leur mise de fonds. Tel que précisé précédemment, un médecin vétérinaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas



personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre médecin vétérinaire, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Le médecin vétérinaire demeure toutefois responsable de ses propres fautes ou négligences ou de celles de son préposé ou de son mandataire, commises dans l'exercice de ses activités professionnelles, et ce, même s'il exerce au sein d'une société par actions.

On comprend cependant que l'exercice en société par le biais d'une société par actions ne pourra être invoqué pour justifier un manquement aux obligations professionnelles des membres de l'Ordre. Ces derniers demeurent responsables de leurs actes professionnels.

Contrairement à une société en nom collectif (SENC) ou une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) qui sont constituées de plusieurs professionnels, la société par actions (SPA) peut être choisie comme forme juridique par un médecin vétérinaire qui souhaite exercer seul.

Le professionnel a le choix de s'incorporer au Québec en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ou au fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) ou encore en vertu de la loi d'une autre juridiction.

Considérant les avantages fiscaux qu'elle procure, la société par actions est souvent privilégiée pour l'exercice des activités de la plupart des entreprises. Toutefois, la société par actions présente certains inconvénients dont les frais d'incorporation, le contrôle gouvernemental accru, la réglementation plus sévère et, sur le plan fiscal, l'assujettissement à une taxe sur le capital.

2.4 La société de gestion

Une compagnie de gestion signifie une compagnie dont l'incorporation a pour but de gérer et d'administrer certains aspects découlant de la pratique. Ainsi, des médecins vétérinaires pourraient confier l'administration et la gestion de leur pratique à une compagnie de gestion qui veillerait à percevoir les comptes, payer les taxes et assurances, s'occuper de la comptabilité, gérer l'informatique, gérer la bâtisse, etc.

Toutefois, les activités professionnelles, soit les activités et actes de médecine vétérinaire, ne peuvent être posés sous l'égide d'une compagnie de gestion.



Une société de gestion ne peut acheter, prescrire, vendre ou tirer des revenus de la vente de médicaments. Une société de gestion ne peut gérer ou tirer des revenus des actes professionnels effectués par des médecins vétérinaires, verser des honoraires professionnels à des médecins vétérinaires, etc. Tout acte professionnel relevant de la médecine vétérinaire doit demeurer sous le contrôle d'un médecin vétérinaire, d'une SENC, d'une SENCRL ou d'une SPA autorisée par l'Ordre.

Si vous aviez déjà une société de gestion avant l'entrée en vigueur du *Règlement* pour des fins de gestion de différentes activités accessoires à votre pratique, il est possible d'étendre les activités de cette dernière de façon à inclure vos activités professionnelles de médecine vétérinaire, en autant que cette société soit rendue conforme aux exigences du *Règlement* et que ses statuts de constitution soient modifiés. La dénomination sociale devra être conforme aux *Normes minimales d'exercice* et vous devez obtenir l'autorisation de l'Ordre pour exercer vos activités professionnelles sous cette société.

2.5 La compagnie de portefeuille (holding)

Une compagnie de portefeuille est utilisée à des fins de planification fiscale. Dans le cadre de l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, certains médecins vétérinaires auront recours à la compagnie de portefeuille, mais ce sera plutôt sur une base individuelle plutôt que pour l'ensemble des médecins vétérinaires. Un fiscaliste recommandera le recours à une compagnie de portefeuille dans des cas bien particuliers.

Il est toutefois important de noter que dans le cadre de l'exercice en société de la profession de médecin vétérinaire, un seul niveau d'intermédiaire (société de portefeuille), entre la SPA autorisée et les médecins vétérinaires qui détiennent le contrôle de la SPA par le biais d'une société de portefeuille, est autorisé. Ainsi, une société ne peut détenir les actions d'une compagnie de portefeuille qui détiendrait des actions d'une SPA. Deux niveaux d'incorporation ne sont pas autorisés.



3. Les avantages de l'exercice en société

L'exercice en société peut présenter certains avantages pour les médecins vétérinaires, mais il est important de consulter un professionnel compétent pour évaluer si ce mode d'organisation serait avantageux pour vous.

Ainsi, pour certains professionnels, ce mode d'organisation offre plus de souplesse, notamment au niveau des sources de financement et présente des avantages fiscaux appréciables. Par contre, l'analyse de différents critères par un professionnel compétent permettra de déterminer si l'exercice en société présente un avantage important. La situation personnelle, les objectifs financiers et personnels, le revenu annuel et le revenu disponible, la nature de la pratique vétérinaire, le patrimoine, la taille et les revenus générés par l'organisation sont autant de facteurs à analyser afin de savoir si la constitution en société est avantageuse.

Les avantages d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA peuvent être :

1. Taux d'imposition plus avantageux comparativement au particulier : déduction accordée aux petites entreprises;
2. Exonération pour gains en capital au moment de la vente des actions;
3. Le conjoint ou l'enfant majeur peut aussi être actionnaire par le biais d'actions non votantes permettant ainsi le fractionnement du revenu;
4. Limitation de la responsabilité civile à l'égard des activités professionnelles d'autrui;
5. Responsabilité financière limitée à la mise de fonds;
6. Perpétuité théorique;
7. Mode d'organisation permettant certaines formes de financement pouvant être avantageuses;
8. Facturation des services sous le nom de la société permettant certains avantages fiscaux.

Par contre, on note certains désavantages qui sont associés à une constitution en SPA, dont :

1. Frais de constitution ou d'incorporation;
2. Frais de préparation des états financiers annuellement et procès-verbaux;
3. Contrôle gouvernemental accru et réglementation plus sévère;
4. Complexité de la fiscalité accrue;
5. Coût de transfert de biens et taxe sur le capital;
6. Gestion vigilante requérant à l'occasion l'intervention de spécialistes.

Les avantages d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SENCRL peuvent être :



1. Limitation de la responsabilité civile à l'égard des activités professionnelles d'autrui;
2. Peu de formalités juridiques;
3. Faible coût de constitution;
4. Source intéressante de financement et de capital;
5. Peu de réglementation.

Par contre, on note certains désavantages qui sont associés à une constitution en SENCRL, dont :

1. Avantages fiscaux moins importants;
2. Les sociétaires sont imposés sur une base individuelle.

4. Les impacts sur les médecins vétérinaires et leur pratique

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société ne change rien pour le public et n'affecte en rien le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de l'ensemble de ses membres. Les devoirs et obligations qui découlent de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, (L.R.Q. c. M-8), du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un médecin vétérinaire exerce la profession au sein d'une société.

Le médecin vétérinaire n'est toutefois plus personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société. Toutefois, le médecin vétérinaire qui exerce au sein d'une SPA ou d'une SENCRL demeure en tout temps personnellement responsable de ses fautes professionnelles soit pour les fautes ou négligences qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession. Toutefois, et face aux tiers, il ne sera pas tenu personnellement responsable des fautes ou négligences commises par un autre professionnel exerçant au sein de la même société.

L'exercice en société ne modifie en rien les obligations déontologiques et civiles des médecins vétérinaires à l'égard du public et de l'Ordre. De plus, le médecin vétérinaire a d'importantes obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts et ne doit en aucun cas conclure d'entente pouvant influencer sur la qualité des services rendus au public ou sur son indépendance professionnelle. À cet égard, de nouvelles obligations déontologiques ont été ajoutées au *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, notamment en ce qui concerne la conclusion d'entente ayant pour effet de mettre en péril

l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect de la réglementation.

Le médecin vétérinaire exerçant au sein d'une société ne peut faire fi de ses devoirs et obligations déontologiques, justifier un manquement, se déresponsabiliser ou encore se disculper en invoquant des décisions ou des actes de la société.

5. Les conditions particulières pour l'exercice en société

En vue d'assurer la protection du public, le législateur impose plusieurs conditions et obligations aux professionnels désirant exercer leur profession au sein d'une SPA ou d'une SENCRL.

Ainsi, conformément à l'article 187.11 du *Code des professions du Québec*, la société doit être formée à une fin précise, c'est-à-dire d'offrir des services professionnels.

En plus, pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, le médecin vétérinaire doit remplir trois conditions, soit:

1. Être autorisé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec conformément au *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*;
2. Fournir et maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*, soit une assurance responsabilité excédentaire;
3. Produire auprès de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, une déclaration indiquant qu'il exerce ses activités professionnelles dans ce cadre. Le formulaire « Déclaration sous serment d'exercice en société » est prévu à cette fin.



6. Les éléments prépondérants de l'analyse de toute demande d'exercice en société par l'Ordre

L'Ordre analysera rigoureusement chaque demande d'exercice en société qui lui sera adressée et s'assurera que certains principes directeurs sont respectés, dont :

- Le médecin vétérinaire doit jouir, en tout temps, de son indépendance professionnelle. Il doit pouvoir exercer son jugement professionnel à l'abri de toute influence ou toute interférence, notamment celle de dirigeants ou de gestionnaires de la société;
- La prescription, l'achat, la vente, l'entreposage et la gestion de l'inventaire de médicaments doivent en tout temps être contrôlés par le médecin vétérinaire;
- La protection du public doit être assurée et maximisée en tout temps;
- Il ne doit pas y avoir confusion de quelque nature que ce soit pour le public ou le client;
- La législation, la réglementation et le *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* sont respectés;
- Tous les documents exigés doivent être déposés à l'Ordre et les questions supplémentaires que l'Ordre aura posées au répondant de la société doivent avoir été répondues.

7. Les étapes à franchir et les documents à déposer pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession en société

Première étape : consultation de spécialistes

Avant de déposer une demande d'exercice en société à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, le médecin vétérinaire doit consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, fiscaliste, notaire, etc.) afin de prendre une décision éclairée quant aux avantages fiscaux, financiers et corporatifs reliés à cette nouvelle forme juridique. Ainsi conseillé, le médecin vétérinaire disposera de conseils judicieux relatifs à certaines questions touchant des enjeux juridiques et fiscaux. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne peut assister le membre dans cette décision et ne peut formuler des avis juridiques ou des conseils financiers.

Deuxième étape : constitution de la société

Une fois la décision prise, le médecin vétérinaire devra procéder à la constitution de la société par actions (SPA) ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou encore procéder à l'adaptation d'une

société existante. Il devra s'assurer que les conditions posées par le *Code des professions* et par le *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soient respectées, que ce soit en ce qui concerne la répartition des actions et des droits de vote, la composition du conseil d'administration, la dénomination sociale, etc.

Le médecin vétérinaire devra enregistrer sa société au Registre des entreprises (www.registreentreprises.gouv.qc.ca). Dans le cas d'une SPA, il procédera à la rédaction de statuts de constitution qui seront déposés au Registraire des entreprises. Il effectuera par la suite son incorporation et obtiendra un certificat de constitution. Une convention entre actionnaires est également souhaitable. Par la suite, lorsque la SPA est constituée de deux médecins vétérinaires ou plus, un répondant devra être nommé. Il devra remplir et transmettre à l'Ordre la déclaration sous serment d'exercice en société et joindre à sa déclaration tous les documents et le paiement des frais exigés au *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*.

Troisième étape : dépôt d'une demande d'autorisation à l'Ordre

Pour pouvoir être autorisé à pratiquer en société, le médecin vétérinaire doit fournir à l'Ordre différents documents en soutien à sa demande d'exercice en société, soit :

1. Déclaration sous serment dûment complétée incluant les annexes, le cas échéant;
2. Formulaire sur lequel le nom de tous les associés et employés médecins vétérinaires figure. Ces derniers seront couverts par le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire des membres exerçant en société. Les noms des médecins vétérinaires apparaissant sur cette attestation devront être les mêmes que ceux figurant au tableau de l'Ordre pour la société;
3. Attestation de l'existence de la société émise par une autorité compétente. S'il s'agit d'une société qui est constituée au Québec, il faut joindre le certificat d'attestation ou de constitution en format original émis par le Registraire des entreprises. Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises. S'il s'agit d'une entreprise incorporée au niveau fédéral, il faut joindre le certificat d'attestation ou de constitution en format original émis par le Registraire des entreprises, ainsi que le certificat de conformité en format original émis par Industrie Canada ou par l'autorité compétente. Il faudra donc faire les demandes au Registraire des entreprises et à Industrie Canada;
4. Déclaration d'immatriculation et de modification le cas échéant;

5. Les statuts constitutifs qui doivent mentionner que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles et l'article 1 du *Règlement* doit être retranscrit, soit les conditions relatives à la détention d'actions et de parts sociales;
6. Un document intitulé « État des informations » disponible au site du Registraire des entreprises (www.registreentreprises.gouv.qc.ca);
7. Toute convention entre actionnaires et entente de vote et toute modification afférente;
8. Un chèque au montant de 172,46 \$ pour chaque médecin vétérinaire ayant droit de vote et étant actionnaire ou associé.

Quatrième étape : analyse de la demande d'autorisation par l'Ordre et émission d'une autorisation

Une fois ces documents reçus, l'Ordre procédera à une analyse du dossier et si les conclusions sont à l'effet que les conditions posées par le *Code des professions* et le règlement applicable sont respectées, l'Ordre émettra un avis d'autorisation d'exercer en société et précisera la date à laquelle la société est autorisée à exercer.

Ainsi, une autorisation d'exercer en société sera acheminée par écrit au répondant de la société. La société ne pourra exercer avant d'avoir reçu cette autorisation.

Si le dossier est incomplet ou si la structure n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, l'Ordre transmettra un avis écrit indiquant au répondant ou à son mandataire, les irrégularités ou éléments à corriger. Dans tous les cas, pour éviter ce genre d'ennuis, il est souhaitable d'obtenir l'aide et les conseils d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, fiscaliste, etc.) et de consulter les autorités de l'Ordre pour vérifier certains aspects dont la dénomination sociale afin de s'assurer que les *Normes minimales d'exercice* sont respectées.

Il est important de noter que l'émission d'un avis d'autorisation produit par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre des instances de l'Ordre à ne plus faire de vérifications ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par le *Code des professions* ou par le *Règlement sur l'exercice de la profession en société* ou encore à ne pas mettre en oeuvre, à l'égard de la société, tous les autres moyens d'intervention destinés à protéger le public, notamment au niveau disciplinaire et de l'inspection professionnelle. Aussi, toute vérification ou enquête subséquente qui conduirait à constater que la société ou les

médecins vétérinaires qui y exercent sont dans une situation non conforme pourrait conduire à l'émission d'un avis de non-conformité prévoyant, s'il y a lieu, un délai pour remédier au défaut constaté. Dans un tel cas, les médecins vétérinaires devront se conformer à l'avis en apportant les correctifs requis dans les délais indiqués ou, sinon, cesser immédiatement d'exercer au sein de la SPA ou de la SENCRL.

Cinquième étape : avis à la clientèle

Suite à l'obtention de l'autorisation d'exercer en société le médecin vétérinaire doit aviser sa clientèle dans les quinze jours suivant la formation de la société en précisant les effets de ce changement, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire. Un avis affiché dans chaque établissement et un avis écrit transmis à chaque client sont indiqués. De plus, le répondant de la société doit compléter puis acheminer à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec une déclaration annuelle au 31 mars accompagnée des frais de 100 \$ plus taxes par société. Le répondant doit également aviser l'Ordre de toute modification aux informations contenues à la déclaration sous serment en cours d'année (départ, congé de maternité, embauche, changement d'adresse, etc.).

8. Conditions, exigences et informations pour la constitution d'une société

Le médecin vétérinaire ou son mandataire, devra porter une attention particulière aux différentes exigences relatives à la constitution de la société afin que cette dernière puisse rencontrer les exigences et conditions prévues aux lois et règlements régissant la profession et l'exercice en société de la médecine vétérinaire.

8.1 Constitution de la société aux fins d'exercer des activités professionnelles

Conformément au *Code des professions* et au *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*, la société doit être constituée à une fin précise, soit aux fins de permettre à des médecins vétérinaires d'offrir des services professionnels.

Les activités professionnelles prévues au *Règlement* comprennent toutes les activités prévues dans la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et aux règlements d'application, incluant la vente de médicaments et les revenus professionnels générés par les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé.



On doit retrouver cette limitation dans les statuts de constitution de la SPA ou dans le contrat de société de la SENCRL. La formulation suggérée est :

« La société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ».

Certaines activités qui sont accessoires à la médecine vétérinaire ou connexes pourraient être incluses, mais l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit être avisé de ces activités connexes.

L'activité accessoire ou connexe doit à la fois dépendre de l'activité principale, tout en demeurant secondaire par rapport à celle-ci en termes d'efforts, d'investissement requis ou de revenus générés. Les activités connexes peuvent être la vente de nourriture ou d'accessoires pour animaux, la location d'un espace commercial résiduel. Les revenus générés par ces activités connexes et accessoires ne doivent cependant pas être plus importants que ceux découlant de la pratique professionnelle de la médecine vétérinaire. Il est alors permis d'ajouter une mention à l'effet que la société exerce des activités accessoires. La formulation suivante est notamment permise :

« La société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles en médecine vétérinaire ainsi que pour l'exercice de certaines activités accessoires à la médecine vétérinaire ».

On retrouve normalement cette limitation imposée aux activités commerciales de la société dans une annexe aux statuts de constitution. Pour une société à charte fédérale, on peut également retrouver cette mention à la rubrique « 6 » des statuts.

Pour une SPA qui a été constituée antérieurement à l'entrée en vigueur du *Règlement*, soit le 24 juillet 2008, normalement aucune limitation aux activités commerciales de la société n'était prévue aux statuts de constitution. La demande d'exercice en société est donc accompagnée de statuts de modification qui ajoutent cette limitation aux activités de la société ainsi que les restrictions imposées par l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*. Il est important de vérifier que les activités déclarées ont été modifiées au Registraire des entreprises et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession.

8.2 Détention des actions avec et sans droit de vote dans la société



Conformément au premier alinéa du paragraphe 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société*, en tout temps le contrôle d'effectif de la SPA ou de la SENCRL doit demeurer sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire membre en règle de l'Ordre.

Conformément à l'article 1 du *Règlement*, **les actions votantes doivent être détenues à 100 %, directement ou indirectement, par des médecins vétérinaires.** Le conseil d'administration doit être constitué d'une majorité de médecins vétérinaires et le président de la SPA doit être un médecin vétérinaire détenant des actions votantes.

De plus, aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions de la SPA ou des parts sociales de la SENCRL, votantes ou non. L'exercice du droit de vote doit être effectué par un médecin vétérinaire.

Qui peut détenir des actions avec droit de vote dans la société ?

100 % des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales doivent être détenus par :

- a) Des médecins vétérinaires ;
- b) Des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire. Dans le cas d'une fiducie, il est important de préciser dans la déclaration le nom de la fiducie actionnaire, le nom des fiduciaires et tous les renseignements les concernant ;
- c) À la fois les personnes visées au paragraphe a et b.

Qui peut détenir des actions sans droit de vote dans la société ?

100 % des actions sans droit de vote d'une SPA doivent être détenues par :

- a) Des médecins vétérinaires ;
- b) Des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes ;
- c) Le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes ;
- d) Un employé de la société ;



- e) **Des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux paragraphes a, b, c ou d.**

Parents, alliés, conjoint et fiduciaire

On entend par **parents** toutes les personnes unies à une autre par un lien de parenté, la parenté étant la relation, le lien ou le rapport qui unit des personnes issues l'une de l'autre ou d'un auteur commun, soit un rapport entre personnes descendant les unes des autres (p. ex. : père, mère, sœur, frère).

On entend par **alliés** les personnes unies par alliance, l'alliance étant le lien civil que le mariage fait naître entre chacun des époux et les parents de l'autre et le lien juridique qui unit un époux aux parents de son conjoint. Toute la parenté de chacun des deux devient, par l'effet du mariage, commune à l'autre à titre d'alliance (p. ex. : tante, oncle, neveu, nièce, belle-mère, beau-père). L'OMVQ entend appliquer au conjoint de fait la notion d'allié.

On entend par **conjoint**, le conjoint de fait, qui fait vie commune avec le membre et se présente publiquement avec ce dernier comme un couple.

Dans le cas où aucun droit de vote n'est rattaché aux actions ou aux parts sociales, le **fiduciaire** pourrait être un ou des médecins vétérinaires, le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin vétérinaire détenant les droits de vote ou un employé de la société.

Dans le cas d'une **fiducie**, il est important de préciser dans la déclaration le nom de la fiducie actionnaire, le nom des fiduciaires et tous les renseignements les concernant.

Ainsi, nous aurons compris que :

- Une SPA, par ailleurs autorisée par l'Ordre en vertu du *Règlement*, peut détenir des parts sociales d'une SENCRL autorisée par l'Ordre;
- Un médecin vétérinaire peut détenir une SPA individuelle qui sert une SENCRL ou qui détient des parts sociales d'une SENCRL. Les clients qui sont alors servis par la SENCRL et appartiennent à cette dernière. La tenue de dossiers est conjointe entre la SENCRL et le médecin vétérinaire qui pose les actes. La SENCRL émet la facture au client;
- Les médecins vétérinaires doivent être membres de l'Ordre et donc dûment inscrits au tableau de l'Ordre;
- Une fiducie peut détenir des actions. De ce fait, la notion de contrôle nous ramène à l'esprit du *Règlement*. Dans le cas où la fiducie détient des actions ou des parts sociales rattachées à un droit de vote, le



fiduciaire doit être un ou des médecin(s) vétérinaire(s). Dans le cas où aucun droit de vote n'est rattaché aux actions ou aux parts sociales, le fiduciaire pourrait être un ou des médecins vétérinaires, le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin vétérinaire détenant les droits de vote ou un employé de la société. C'est le fiduciaire qui doit se qualifier puisque dans une fiducie, c'est le fiduciaire qui exerce le contrôle. Quant au(x) bénéficiaire(s), le *Règlement* ne prévoit pas de restrictions particulières;

- Un seul niveau de société de portefeuille (intermédiaire) est autorisé entre la SPA/SENCRL et les médecins vétérinaires détenant le contrôle de la société en vertu du *Règlement*. Deux niveaux d'incorporation ne sont donc pas autorisés.

8.3 Statuts de constitution ou contrat de société

Toutes et chacune des conditions énoncées au premier alinéa du paragraphe 1 du *Règlement* **doivent être inscrites dans les statuts de constitution de la SPA ou stipulées dans le contrat constituant la SENCRL**, soit :

« Un médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des médecins vétérinaires ;*
- b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire ;*
- c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphe a et b ;*



2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

- a) soit par des médecins vétérinaires ;
- b) soit par des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1 ;
- c) soit par le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1 ;
- d) soit par un employé de la société ;
- e) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d ;
- f) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e ;

3° aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société ;

4° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des médecins vétérinaires. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de médecins vétérinaires ;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est médecin vétérinaire et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé ;

6° seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ».

Une copie des statuts de constitution ou du contrat de société doit être transmise avec la demande afin que l'Ordre puisse vérifier la conformité de ces documents avec les conditions énoncées au premier alinéa du paragraphe 1 du *Règlement*. On retrouve habituellement ces conditions dans une annexe aux statuts de constitution.

Nous recommandons que le premier alinéa du paragraphe 1 du *Règlement* soit reproduit tel quel (copier-coller).

8.4 Dénomination sociale et autres noms utilisés

La dénomination sociale est le nom d'incorporation de la société, soit le nom officiel. Un autre nom peut également être utilisé pour identifier la société, soit un nom d'emprunt.

La dénomination sociale doit être conforme aux lois et aux règlements. Elle doit notamment respecter la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ainsi que la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur les sociétés par actions* et les *Normes minimales d'exercice* de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Il appartient au médecin vétérinaire de s'assurer que la dénomination sociale et les autres noms de la société respectent toutes les lois et règlements applicables et que leur usage est permis.

La dénomination sociale de la société ne doit pas prêter à confusion ou être identique avec le nom déjà utilisé par une autre entreprise. Le nom doit aussi être en français ou contenir une version française.

De plus, la dénomination sociale de la société et de tous ses établissements doit respecter les *Normes minimales d'exercice* de l'Ordre et les normes en matière d'appellation. Ainsi, la dénomination sociale ou les autres noms utilisés par la société, doivent mentionner le type d'établissement dont il s'agit soit service ambulatoire vétérinaire, bureau vétérinaire, clinique vétérinaire, hôpital vétérinaire, centre vétérinaire, etc. Ainsi, le nom de l'établissement devra refléter les activités qui y sont exercées. (p. ex. : bureau, clinique, hôpital, service ambulatoire). L'appellation doit correspondre aux services offerts par l'établissement. Le Service du développement professionnel de l'Ordre effectuera les vérifications requises à la réception de la demande d'autorisation d'exercice en société.

Conformément à l'article 9 du *Code de déontologie* des médecins vétérinaires, il est interdit au médecin vétérinaire, par quelque moyen



que ce soit, de faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Ainsi, le nom de la société ne doit pas être trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou prêter à confusion avec une des appellations prévues aux *Normes minimales d'exercice*.

Avant de réserver un nom ou une dénomination sociale, le médecin vétérinaire doit vérifier auprès du Service du développement professionnel de l'Ordre que le nom qui sera ainsi utilisé, pour chaque établissement vétérinaire de la société, a une appellation qui est conforme aux *Normes minimales d'exercice*. L'Ordre effectuera les vérifications d'usage eu égard à la dénomination sociale en fonction des *Normes minimales d'exercice* de la profession au moment de la demande. Par contre, la confirmation de validité délivrée par le Service du professionnel n'a pas pour effet d'engager l'Ordre en regard de la légalité du nom ou de son usage pour les autres lois et règlements que ceux de l'Ordre et n'empêche pas tout recours civil ou disciplinaire.

L'Ordre se réserve le droit de demander une modification d'un nom utilisé par la société advenant le cas où les services offerts par l'établissement vétérinaire de la société ne correspondraient plus aux critères et conditions prévues aux *Normes minimales d'exercice*.

Pour une **SENCRL**, conformément à l'article 197.13 du *Code des professions*, la société doit obligatoirement indiquer correctement sa forme juridique. Pour ce faire, la dénomination sociale de la société doit obligatoirement inclure l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « SENCRL » à la fin du nom.

Pour une **SPA**, le nom de la SPA doit obligatoirement inclure l'expression « compagnie » ou « société par actions » ou l'expression « inc. », « s.a. » ou « ltée » à la fin afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.



Dénomination sociale numérique

La dénomination sociale numérique n'est pas interdite, mais elle n'est pas recommandée. Ainsi, bien qu'il soit déconseillé de s'incorporer sous un numéro, la réglementation permet à une société d'avoir une dénomination sociale numérique. La société doit alors enregistrer un autre nom qui inclura une appellation répondant aux *Normes minimales d'exercice* de l'Ordre et l'utiliser pour le public. Ainsi, la société devra exercer ses activités professionnelles sous un autre nom que sa dénomination numérique. À titre d'exemple : Clinique vétérinaire du Dr Tremblay (1234-5678 Québec inc.).

Lorsque la société opère un seul établissement, nous recommandons fortement que la dénomination sociale ne soit pas numérique et qu'elle utilise une dénomination sociale et une appellation répondant aux *Normes minimales d'exercice* de l'Ordre.

Dénomination sociale ne comprenant pas une appellation répondant aux Normes minimales d'exercice de l'Ordre

La société dont la dénomination sociale n'inclut pas une appellation répondant aux *Normes minimales d'exercice* de l'Ordre devra exercer ses activités professionnelles en utilisant un autre nom, qui lui, devra inclure l'appellation à laquelle l'établissement vétérinaire répond suivant les services offerts. Il est toutefois important que le client soit clairement avisé que le médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée. Ainsi, dans sa publicité, incluant la papeterie, la carte d'affaires, les comptes d'honoraires ou tout autre outil d'identification, la société devra indiquer son autre nom **et** sa dénomination sociale en caractère d'imprimerie et ce, de manière permanente. L'autre nom doit être enregistré comme autre nom de la SPA ou de la SENCRL au Registraire des entreprises.

Société détenant plusieurs établissements vétérinaires

Pour une société qui détient plusieurs établissements vétérinaires, la dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec les appellations prévues aux *Normes minimales d'exercice*. La dénomination sociale ne doit pas faire référence en plus ou en moins à un type d'établissement par rapport aux services offerts dans chacun des établissements.

Exemples : Cliniques vétérinaires de la Haute Montérégie ne pourra regrouper une clinique, un hôpital et un bureau vétérinaire. La



dénomination sociale de la société regroupant ces trois établissements devra choisir un nom plus neutre (ni plus, ni moins) dont Groupe vétérinaire de la Haute Montérégie. Cliniques vétérinaires Boileau pourra conserver cette dénomination sociale si la société détient trois cliniques vétérinaires, mais pas si elle détient un bureau ou un hôpital.

Il est ainsi recommandé que la société évite toute référence, dans sa dénomination sociale, à l'une ou l'autre de ces appellations. Elle devra par contre enregistrer et utiliser, pour chacun de ses établissements, un autre nom comprenant une appellation établie en fonction des services offerts et qui respecte les *Normes minimales d'exercice*.

Dénomination sociale comprenant le nom d'un médecin vétérinaire

L'article 24 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* précise qu'il est interdit d'exercer la médecine vétérinaire sous le nom d'une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre. La société peut choisir une dénomination sociale qui inclut le nom d'un médecin vétérinaire si celui-ci donne son accord à la société pour que cette dernière utilise son nom. La société devra toutefois s'assurer que le médecin vétérinaire demeure inscrit au tableau de l'Ordre. Au moment où le médecin vétérinaire ne s'inscrira plus au tableau de l'Ordre ou sera radié, la société devra modifier sa dénomination sociale.

Dénomination sociale qui prête à confusion

Le rôle de l'Ordre n'est pas de vérifier si le nom proposé est déjà en usage par une autre société, similaire au nom d'une autre société, ni de donner son aval à l'usage de deux noms similaires, en accordant une demande d'exercer en société.

Il appartient à la société de faire les vérifications nécessaires et d'enregistrer un nom qui respecte le cadre général de la réglementation.

Une société pourrait entreprendre un recours civil pour faire cesser l'usage d'un nom qui prête à confusion avec le sien. Par ailleurs, des accords peuvent être signés entre ces sociétés lors d'une transaction de vente notamment.

Indépendamment du fait que le rôle de l'Ordre n'est pas d'intervenir dans le choix de la dénomination sociale, en dehors du cadre des appellations prévues aux *Normes minimales d'exercice*, l'Ordre peut suggérer ou recommander à une société de choisir un autre nom si les autorités de l'Ordre perçoivent un risque de confusion. De plus, l'Ordre



se réserve le droit d'indiquer une mention à cet égard dans la lettre d'autorisation.

Autres noms utilisés par la société

Si la société utilise d'autres noms que le nom ou la dénomination sociale déclarée, elle doit préciser dans sa déclaration tous les noms et dénominations sociales utilisés.

8.5 Conseil d'administration

Les administrateurs du conseil d'administration d'une SPA ou d'une SENCRL doivent en majorité être des médecins vétérinaires.

Le nom, la profession ou l'occupation et l'adresse du domicile professionnel de tous les administrateurs et dirigeants de la société doivent être inscrits à l'annexe 4 de la *Déclaration sous serment d'exercice en société*.

Bien que l'esprit du *Règlement* soit que le contrôle effectif des décisions soit entre les mains de médecins vétérinaires, membres de l'Ordre, le *Règlement* ne prévoit pas que le conseil d'administration d'une personne morale (société de portefeuille) détentrice d'actions de la SPA, soit constitué également en majorité de médecins vétérinaires. À ce niveau, le conseil d'administration pourrait, par exemple, être constitué du médecin vétérinaire et de sa conjointe.

8.6 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration d'une SPA doit être un médecin vétérinaire actionnaire avec droit de vote. Le président du conseil d'administration d'une SENCRL doit être un médecin vétérinaire associé.

8.7 Assemblée d'administrateurs

La société doit tenir des assemblées d'administrateurs. Pour que l'assemblée puisse être tenue il doit y avoir quorum. Pour constituer le quorum à une assemblée d'administrateurs d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de médecins vétérinaires.

8.8 Exercice dans plusieurs sociétés



Le fait qu'un médecin vétérinaire exerce certaines activités professionnelles au sein d'une société ne l'oblige pas à exercer toutes ses activités professionnelles au sein de celle-ci. Un médecin pourrait également exercer des activités professionnelles au sein de plus d'une société. Il n'y a pas de limitation à cet égard.

Plusieurs sociétés peuvent exercer à la même adresse professionnelle.

Cependant, un médecin vétérinaire n'est pas autorisé à fractionner, diviser ou incorporer une partie seulement de sa pratique qui est constituée d'activités et d'actes de médecine vétérinaire. Aucun démembrement ou morcellement n'est autorisé.

8.9 Assurance responsabilité professionnelle excédentaire

Conformément à l'article 3, alinéas 1°, 10° et 11° du *Règlement*, la société doit détenir une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par ses membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. La garantie fournie par la société s'ajoute à celle que doit maintenir chacun des médecins vétérinaires personnellement pour être inscrit au tableau de l'Ordre.

La société devra donc elle-même faire l'objet d'une couverture d'assurance responsabilité excédentaire distincte de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires qui y exercent.

Le montant de la couverture devrait être d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société pour une période de garantie de 12 mois.

Depuis le 1^{er} avril 2012, un programme collectif est offert par l'Ordre, en collaboration avec la compagnie d'assurances *La Capitale*. Dès réception des sommes requises et de l'autorisation d'exercer en société de l'Ordre la société sera automatiquement couverte par une garantie de responsabilité professionnelle excédentaire. Cette couverture protège tous les « assurés », **soit tous les médecins vétérinaires actionnaires de la SPA ou associés de la SENCRL, qu'ils exercent personnellement ou non dans cet établissement, de même que tous les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé.** Les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé inscrit au tableau de l'Ordre **doivent être les mêmes** que ceux apparaissant sur l'attestation d'assurance responsabilité excédentaire.



Par contre, les travailleurs autonomes déclarant exercer leurs activités professionnelles à l'établissement vétérinaire de la SPA ou SENCRL par le biais d'une affiliation ne sont pas désignés comme « assuré » dans ce contrat d'assurance excédentaire.

La couverture offerte couvre la période allant de la date d'autorisation à la date de la fin de l'exercice, soit le 31 mars suivant. Cette police d'assurance responsabilité excédentaire doit être renouvelée à chaque année et un formulaire vous sera transmis à cet effet lors du renouvellement annuel.

La compagnie d'assurance *La Capitale* qui offre déjà l'assurance responsabilité professionnelle aux membres de l'Ordre offre un régime collectif aux membres pour l'assurance responsabilité professionnelle excédentaire conforme aux articles 10 et 11 du *Règlement*. Par contre, la société est libre de soumettre une garantie d'un autre assureur. Si la garantie fournie au soutien de la demande, il faut alors s'assurer que celle-ci respecte chacune des conditions et modalités de ces deux dispositions du *Règlement*.

Les frais annuels pour se prévaloir de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire pour l'exercice en société sont :

- Petits animaux :
nombre de médecins vétérinaires** ___ X 51,23 \$ (47 \$ + taxes)
- Grands animaux :
nombre de médecins vétérinaires** ___ X 119,90 \$ (110 \$ + taxes)

**

Le nombre de médecins vétérinaires autorisés à agir pour la société exclut les travailleurs autonomes. Les médecins vétérinaires payant des frais d'assurance pour la pratique des grands animaux, sont également assurés pour la pratique des petits animaux.

La limite de garantie est fixée à 1 000 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des assurés et à 1 000 000 \$ par période pour l'ensemble des assurés.



8.10 Incorporation d'une partie des activités professionnelles

Le médecin vétérinaire peut exercer une partie de ses activités professionnelles au sein d'une société mais il ne peut décider d'incorporer une partie seulement de sa pratique vétérinaire soit pour certains types d'actes seulement.

Un médecin vétérinaire n'est pas autorisé à fractionner, diviser ou incorporer une partie seulement de sa pratique qui est constituée d'activités et d'actes de médecine vétérinaire. Aucun démembrement ou morcellement n'est autorisé.

8.11 Société par actions constituée avant l'entrée en vigueur du Règlement

Les médecins vétérinaires peuvent demander d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société qui a été constituée avant l'entrée en vigueur du *Règlement*, soit avant le 24 juillet 2008. Cette société devait avoir des activités commerciales autres que l'exercice d'activités professionnelles. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de **l'annexe 2** dûment complétée où les activités antérieures de cette société sont déclarées.

Il est important de faire autoriser votre pratique professionnelle par l'intermédiaire d'une société par actions et de vous conformer à la réglementation.

8.12 Facturation des honoraires professionnels

Lorsqu'un médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles en société, le revenu résultant des services professionnels qu'il rend au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La facture transmise au client doit être émise par la société qui a rendu le service et qui a le lien avec le client.

Chaque SPA/SENCRL autorisée devrait personnellement facturer les clients pour les actes professionnels posés par les médecins vétérinaires qui sont autorisés à exercer au sein de cette SPA/SENCRL.

La centralisation de la facturation ou l'émission d'une facture par une entité différente de celle qui a rendu le service au client entraîne de la confusion pour le public et n'est pas autorisée par l'Ordre.

Conformément aux dispositions du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, le médecin vétérinaire doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre médecin vétérinaire ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles. Lorsque le médecin vétérinaire exerce en société c'est cette société qui transmet la facture ou le compte d'honoraires professionnels au client, en indiquant distinctement les services professionnels fournis par chacun des médecins vétérinaires. Les dirigeants de la société doivent donc s'assurer que les honoraires ou les prix relatifs aux services professionnels fournis par des médecins vétérinaires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou sur tout compte d'honoraires que la société transmet au client.

Le médecin vétérinaire doit respecter ses diverses obligations déontologiques en matière de facturation et de perception des comptes. Il doit notamment rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert et chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client. Le client doit être en mesure de savoir qui lui rend les services professionnels et qui en est responsable.

Peu importe la structure organisationnelle et le modèle d'affaires choisi par le médecin vétérinaire, ce dernier doit toujours pouvoir informer le client du coût approximatif éventuel des services et il doit obtenir de façon générale son accord à ce sujet. De plus, il doit pouvoir fournir au client les explications nécessaires à sa compréhension du relevé d'honoraires. Il doit pouvoir s'assurer que les honoraires facturés par la société sont justes et raisonnables et prendre les mesures nécessaires pour le faire. Enfin, il doit respecter ses obligations déontologiques en matière d'avances d'honoraires.

Enfin, la perception des comptes à recevoir peut être confiée à une autre entité conformément à la réglementation applicable, soit à une société de gestion spécialisée mais la facture doit être émise par la société qui a rendu le service professionnel.

8.13 Tenue de dossiers commune

La tenue de dossiers peut être commune notamment si toutes les sociétés autorisées sont logées à une même adresse professionnelle ou encore si l'organisation de la pratique prévoit la tenue de dossiers informatisés. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite du



client pour ce faire. Chacun des médecins vétérinaires et chacune des sociétés est toutefois responsable d'assurer la confidentialité de l'information et des dossiers.

Chaque médecin vétérinaire est tenu personnellement à une tenue de dossiers conforme aux exigences réglementaires, même dans le contexte d'une pratique au sein d'une SENCRL ou d'une SPA.

Lorsque le médecin vétérinaire exerce en société, les dossiers de cette société sont considérés comme les siens s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements prévus au règlement, sans quoi il doit tenir ses propres dossiers.

Le médecin vétérinaire doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

Conformément à l'article 23 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, tous les médecins vétérinaires doivent en tout temps respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et doit s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.

8.14 Activités accessoires ou connexes

Tel que le prévoit le *Règlement*, la société doit être constituée à une fin précise, soit pour exercer des activités professionnelles de la médecine vétérinaire. Toutefois, certaines activités qui y sont accessoires ou connexes peuvent être incluses.

L'activité accessoire ou connexe à la médecine vétérinaire doit à la fois dépendre de l'activité principale, tout en demeurant secondaire par rapport à celle-ci en termes d'efforts, d'investissement requis ou de revenus générés. Ces activités doivent être en lien avec la médecine vétérinaire et y être accessoires. Les activités connexes peuvent être la vente de nourriture ou d'accessoires pour animaux, revenus de location de l'espace résiduel.

L'Ordre doit être avisé de ces activités connexes.



8.15 Actionnaire ou associé radié du tableau de l'Ordre ou permis révoqué

Si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale **votante** dans la société.

La détention d'action votante d'une société autorisée est rattachée au statut de médecin vétérinaire. Le « médecin vétérinaire » est un membre de l'Ordre dûment inscrit au tableau. Ainsi, un médecin vétérinaire qui volontairement décide de cesser d'exercer et d'être inscrit au tableau de l'Ordre, ne peut continuer à détenir des actions votantes d'une société.

8.16 Le membre inactif pour considération médicale ou congé de maternité

Les membres qui prennent un congé de maternité et qui demandent de bénéficier d'un report de leur cotisation cessent d'être inscrits au tableau de l'Ordre. Or, le *Règlement* prévoit que si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de 3 mois, il ne peut, pendant cette période de radiation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante. Les médecins vétérinaires qui bénéficient d'un congé de maternité et qui sont par ailleurs actionnaires d'une Société doivent donc faire un choix si le congé prévu est de plus de 3 mois, soit de maintenir leur inscription au tableau de l'Ordre ou se départir de leurs actions ou parts sociales.

Si la société est détenue par une seule actionnaire le congé de maternité de plus de trois mois provoque la fermeture de la société et le *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires* s'applique à cette cessation temporaire d'exercice.

8.17 Le membre retraité

En vertu du *Règlement*, pour détenir des actions votantes dans une SPA ou des parts sociales dans une SENCRL il faut être inscrit au tableau des membres de l'Ordre. Tant et aussi longtemps qu'un membre demeure inscrit au tableau de l'Ordre, la réglementation lui permet de détenir des parts sociales d'une SENCRL ou des actions d'une SPA.

Le médecin vétérinaire retraité qui s'inscrit à ce titre comme membre de l'Ordre peut continuer à détenir des actions votantes d'une société, tant et aussi longtemps qu'il maintient ce statut. Il devra s'en départir s'il cesse de s'inscrire.



9. **Éléments constituant la déclaration sous serment devant être déposée à l'Ordre en soutien à la demande d'exercice en société**

Le médecin vétérinaire ou le répondant de la société, devra compléter et signer la déclaration sous serment figurant en annexe D du présent guide en prenant soin d'y joindre tous les documents requis avant de l'acheminer à l'Ordre.

Certaines précisions à l'égard des éléments constituant la déclaration peuvent être utiles, soit :

9.1 **Numéro de matricule ou le NEQ**

Le numéro de matricule est obtenu lors de l'immatriculation de la société au Registraire des entreprises.

9.2 **Dénomination sociale et autres noms de la société**

Dans la section 1 de la déclaration sous serment, le répondant devra préciser le nom et la dénomination sociale de la société qui figurent au Registre des entreprises de même que tous les noms et dénominations sociales utilisés, dont ceux de tous ses établissements le cas échéant, tel que précisé à la section 8.4 du présent guide.

9.3 **Date souhaitée de début des activités**

À la section 3 de la déclaration sous serment, le médecin vétérinaire ou le répondant de la société devra préciser la date souhaitée de début des activités de la société.

Toutefois, l'Ordre ne s'engage aucunement à délivrer l'autorisation d'exercer en société pour cette date.

Un délai d'analyse et de traitement du dossier de trois semaines est à prévoir et l'autorisation ne sera accordée que lorsque tous les documents soutenant la demande auront été reçus et qu'ils seront complets et conformes au *Règlement*.

9.4 **Siège social et établissements de la société**



Aux sections 4 et 5 de la déclaration sous serment, le nom et l'adresse de tous les établissements de la société.

Tel que précisé à la section 7.4 du présent guide, le médecin vétérinaire devra s'assurer que la dénomination de la société et de chacun de ses établissements respectent les lois, règlements et normes d'exercice de la profession.

9.5 Liste et statut des médecins vétérinaires actionnaires

À la section 6 et à l'annexe 3 de la déclaration sous serment, le médecin vétérinaire ou le répondant de la société doit dresser la liste de tous les médecins vétérinaires oeuvrant au sein de la société, soit tous les médecins vétérinaires actionnaires et tous les médecins vétérinaires employés.

Il est alors important de préciser le nom des médecins vétérinaires qui sont actionnaires de la société sans exercer leurs activités professionnelles à l'établissement vétérinaire visé par la demande d'exercice en société, de même que les médecins vétérinaires actionnaires de la société qui exercent à cet établissement et enfin les médecins vétérinaires qui sont employés de la société et y exercent leur activité professionnelle sans y être actionnaires.

9.6 Domicile professionnel

Conformément à l'article 60 du *Code des professions*, tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître, au Secrétaire de l'Ordre, le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci. Il doit aussi lui faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession.

Le domicile professionnel principal est le lieu où le médecin vétérinaire pose la majorité de ses actes professionnels. Ainsi, l'adresse du domicile professionnel est celle qui correspond au lieu de pratique principal du médecin vétérinaire ou l'adresse où le plus d'actes professionnels sont posés.

9.7 Le répondant

À la section 7 et à l'annexe 1 de la déclaration sous serment, la société devra identifier son répondant.

Ainsi, dans le cas où deux médecins vétérinaires ou plus exercent au sein de la même société, un répondant doit être désigné. Dans le cas



d'une SENCRL ce répondant doit être un médecin vétérinaire et être associé et dans le cas d'une SPA le répondant devra être un médecin vétérinaire actionnaire avec droit de vote.

Le répondant est alors mandaté par les autres médecins vétérinaires pour répondre aux demandes formulées par l'Ordre, en application du *Règlement*. Il répondra aux demandes de l'Ordre et fournira les documents demandés par le syndic, un enquêteur, un inspecteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou autre représentant de l'Ordre.

Parmi les obligations du répondant, se trouvera celle de compléter et de transmettre à l'Ordre, au nom de la société, la déclaration initiale et la déclaration annuelle d'exercice en société. Le répondant est responsable de l'exactitude des informations fournies.

Idéalement et pour faciliter les opérations courantes, le répondant devrait exercer ses activités professionnelles principalement au sein de la société car il aura à coordonner la tenue de certaines activités dont la visite d'inspection professionnelle.

La société doit donc identifier un répondant dûment qualifié à la section 7 et à l'annexe 1 de la déclaration sous serment.

9.8 Autorisation irrévocable

L'article 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* exige une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle les médecins vétérinaires exercent leur profession. Cette autorisation donne le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13 du *Règlement* soit les registres, statuts, convention d'actionnaires, convention de société, liste des administrateurs, principaux dirigeants, etc.

Il est donc essentiel que le répondant de la société appose sa signature à la section 9 de la déclaration sous serment sans quoi l'autorisation d'exercer en société ne pourra être délivrée par l'Ordre. Par cette signature, il donne le droit aux personnes, comités et tribunal visés à l'article 192 du *Code des professions*, d'exiger de toute personne qui en la garde, la communication et l'obtention d'un document mentionné au *Règlement*.

La section 9 de la déclaration doit donc obligatoirement être signée.



10. Autres documents à soumettre au soutien d'une demande d'exercice en société

Le médecin vétérinaire ou son mandataire, devra joindre à sa déclaration sous serment les documents suivants sans quoi le dossier ne pourra être traité :

Société par actions :

- L'autorisation d'inclure la société dans le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire et le paiement des sommes requises à cet effet ou un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III du *Règlement*.**

Il s'agit d'une garantie excédentaire à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collectif de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

- Un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société.**

S'il s'agit d'une société qui est déjà constituée au Québec, joindre une copie du « Certificat d'attestation » émis par le [Registraire des entreprises](#). Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises. Il est recommandé d'effectuer les mises à jour préalablement à la demande du « Certificat d'attestation ». Des frais approximatifs de 22 \$ sont exigés par le Registraire des entreprises.

S'il s'agit d'une société qui est nouvellement constituée au Québec, joindre une copie du « Certificat de constitution » émis par le [Registraire des entreprises](#).

S'il s'agit d'une société qui est déjà constituée au fédéral, joindre une copie du certificat d'attestation émis par le [Registraire des entreprises](#), ainsi qu'une copie du « Certificat de conformité » émis par [Industrie Canada](#) ou par l'autorité compétente. Ces certificats doivent être demandés spécifiquement à ces organismes.

S'il s'agit d'une société qui est nouvellement constituée au fédéral, joindre une copie de la « Déclaration d'immatriculation » émis par le [Registraire des entreprises](#), ainsi qu'une copie du « Certificat



de constitution » émis par [Industrie Canada](#) ou par l'autorité compétente. Ces certificats doivent être demandés spécifiquement à ces organismes.

- Une copie des statuts de constitution de la société incluant ses annexes, les règlements de la société, la convention entre actionnaires et toute modification afférente.**
- Un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec et que la société maintient un établissement au Québec.**
 - a) Joindre une copie de « l'Avis établissant l'adresse du siège social »;
 - b) Joindre une copie de la « Déclaration d'immatriculation »;
 - c) Joindre une copie de « l'État des informations » disponible au système CIDREQ (outil de recherche d'entreprise sur le site web) du [Registraire des entreprises](#).
- Une autorisation écrite irrévocable, de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du *Code des professions* d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13;**
 - d) Pour ce faire vous devez compléter la section 9 de la déclaration sous serment.
- Vérification de la dénomination sociale et des autres noms de la société et de ses établissements auprès du Service de développement professionnel de l'Ordre. La dénomination sociale ou la raison sociale utilisée par chaque établissement de la société doit respecter les *Normes minimales d'exercice*.**
- L'annexe 2 si la société était constituée antérieurement au 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement*.**
- L'annexe 3, soit la liste des médecins vétérinaires qui exercent au sein de la société, des dirigeants et de ceux qui sont autorisés à agir pour la société. Le registre des actions devra y être joint le cas échéant.**



- L'annexe 4, soit la liste des membres du conseil d'administration de la société.
- Un chèque au montant de 172,46 \$ (150,00 \$ + TPS 7,50 \$ + TVQ 14,96 \$) pour chaque médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote de la société.
- Un chèque couvrant les frais relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle excédentaire, soit :
 - Petits animaux :
Nombre de médecins vétérinaires** ___ X 51,23 \$ (47 \$ + taxes)
 - Grands animaux :
Nombre de médecins vétérinaires** ___ X 119,90 \$ (110 \$ + taxes)

** Nombre de médecins vétérinaires autorisés à agir pour la société (excluant les travailleurs autonomes). Les médecins vétérinaires payant des frais d'assurance pour la pratique des grands animaux, sont également assurés pour la pratique des petits animaux (Ne pas indiquer ces professionnels aux deux endroits).

Société en nom collectif à responsabilité limitée :

(Voir section précédente pour la provenance des documents)

- Un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III du *Règlement*;
- Une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Joindre une copie de la « *Déclaration d'immatriculation ou modification* » de société émise par le [Registraire des entreprises](#) et estampillée par le registraire. Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises.

Joindre une copie du « *Certificat d'attestation ou de conformité* » du [Registraire des entreprises](#) et estampillé par le registraire. Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises.



- Une copie du contrat de société et sa mise à jour.**
- Un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec et que la société maintient un établissement au Québec.**

Joindre une copie de « *l'État des informations* » disponible au système CIDREQ (outil de recherche d'entreprise sur le site web) du [Registraire des entreprises](#).

Joindre une copie de la « *Déclaration d'immatriculation ou modification* » de société émise par le [Registraire des entreprises](#) et estampillée par le registraire. Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises.

- Une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du *Code des professions* d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13;**
- Vérification de dénomination sociale et de tous les autres noms de la société et de ses établissements auprès du Service du développement professionnel de l'Ordre. Ces derniers doivent respecter les *Normes minimales d'exercice*.**
- L'annexe 3, soit la liste des médecins vétérinaires qui exercent au sein de la société, des dirigeants et de ceux qui sont autorisés à agir pour la société. Le registre complet et à jour des associés devra y figurer.**
- L'annexe 4, soit la liste des membres du conseil d'administration de la société.**
- Un chèque au montant de 172,46 \$ (150,00 \$ + TPS 7,50 \$ + TVQ 14,96 \$) pour chaque médecin vétérinaire détenant des parts sociales au sein de la société.**



- Un chèque couvrant les frais relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle excédentaire, soit :**

- Petits animaux :**

Nombre de médecins vétérinaires ___ X 51,23 \$ (47 \$ + taxes)**

- Grands animaux :**

Nombre de médecins vétérinaires ___ X 119,90 \$ (110 \$ + taxes)**

** Nombre de médecins vétérinaires autorisés à agir pour la société (excluant les travailleurs autonomes). Les médecins vétérinaires payant des frais d'assurance pour la pratique des grands animaux, sont également assurés pour la pratique des petits animaux (Ne pas indiquer ces professionnels aux deux endroits).

11. Considérations administratives diverses

11.1 Les frais

Des frais de 150 \$ plus taxes (172,46 \$) sont exigés pour **chaque** médecin vétérinaire actionnaire **détenant des droits de vote** ou associé exerçant au sein de la SPA ou des parts sociales de la SENCRL, qu'il les détienne directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, fiducie ou autre entreprise. Le paiement de ces frais doit accompagner la demande.

Au 31 mars de chaque année le répondant devra compléter une déclaration annuelle de la société et cette dernière devra être accompagnée de frais de 100 \$ plus taxes ainsi que des frais relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle excédentaire.

11.2 Date d'autorisation et délais de traitement

Le médecin vétérinaire doit prévoir un délai de traitement **minimum de 3 à 6 semaines** et il doit en tenir compte dans la détermination de la date souhaitée du début des activités professionnelles en société.

Le délai moyen de traitement des demandes est de trois semaines.

L'autorisation ne sera accordée que lorsque tous les documents soutenant la demande auront été reçus et qu'ils seront complets et conformes au *Règlement*.

Aucune autorisation rétroactive n'est accordée.

Il est possible de demander une date souhaitée du début des activités postdatée par rapport à la date de réception de la demande. Il est même recommandé de le faire.

Une fois que le dossier est complété et que l'analyse est terminée, une confirmation écrite de l'autorisation d'exercice en société est transmise par écrit au médecin vétérinaire ou au répondant, avec une copie conforme au professionnel qui a complété et transmis la demande pour et au nom du(des) médecin(s) vétérinaire(s) concerné(s). La date où la société est autorisée à débiter ses activités professionnelles est indiquée dans la lettre.

Les médecins vétérinaires doivent s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de l'Ordre avant de pouvoir exercer en société.

La date de début des activités professionnelles au sein de la société correspondra à la date à laquelle l'Ordre autorisera l'exercice en société. Il est donc recommandé de prévoir une date de début des activités quatre semaines après le dépôt de la demande d'autorisation à l'Ordre. Par ailleurs, la société peut demander que la date de début des activités professionnelles au sein de la société soit postdatée de plusieurs semaines.

La société doit s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de l'Ordre avant de commencer à exercer en société.

11.3 Avis aux clients

Lorsque l'autorisation d'exercer en société est délivrée par l'Ordre, la société doit aviser ses clients qu'ils font affaires avec une société à responsabilité limitée et ce, dans les 15 jours suivants l'obtention de l'autorisation de l'Ordre.

L'Ordre suggère qu'un avis soit affiché dans chaque établissement vétérinaire. La société peut également aviser chaque client par écrit par le biais d'un envoi postal. À cet effet, un modèle d'avis d'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société est disponible sur le site internet de l'Ordre.

11.4 Changements en cours d'année

Le médecin vétérinaire ou le répondant de la société est responsable d'informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie de la responsabilité professionnelle excédentaire ou aux informations



transmises dans la déclaration sous serment d'exercice en société en cours d'année.

Ainsi, tout ajout ou retrait d'actionnaires, d'administrateurs, de médecins vétérinaires employés, tout changement d'adresse, tout congé de maternité et toute fermeture d'établissement doit être signalé à l'Ordre sans délai. Cet avis doit être transmis à l'aide du formulaire « Déclaration annuelle / déclaration de modification en cours d'année »..

De plus, tout changement impliquant une fermeture d'établissement enclenche la procédure prévue à la section IV du *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

Aucun frais n'est requis pour les avis de changement reçus en cours d'année si aucun ajout d'actionnaire n'est fait.

11.5 Mise à jour annuelle

La société devra mettre à jour annuellement les renseignements contenus dans sa *Déclaration sous serment d'exercice en société*, et ce, avant le 31 mars de chaque année. Pour ce faire, le répondant devra remplir et transmettre à l'Ordre le document « *Déclaration annuelle*» et ainsi préciser à l'Ordre tous les changements survenus en cours d'année et confirmer les informations détenues par l'Ordre sur la société.

La déclaration annuelle doit être accompagnée des frais de 100 \$ plus taxes ainsi que des frais relatifs à la couverture d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire applicables.

La déclaration annuelle de la SPA ou de la SENCRL sera transmise au répondant de la société au mois de janvier et elle doit être retournée à l'Ordre dûment complétée avant le 31 mars de chaque année.

11.6 Publicité, papeterie, enseigne et outils de communication

Dans toute forme de publicité ou de communication avec la clientèle, la SPA ou la SENCRL doit s'assurer de bien faire apparaître la dénomination sociale ainsi que, le cas échéant, la raison sociale de l'établissement vétérinaire, notamment sur la papeterie servant à la facturation des honoraires professionnels.

La clientèle doit être en mesure de savoir que les médecins vétérinaires sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une



société à responsabilité limitée et connaître le nom légal de cette société.

Ainsi, pour la papeterie d'affaires soit : les cartes professionnelles, les factures, les prescriptions, le papier à en-tête et la publicité dans les journaux, la dénomination sociale **et** la raison sociale, le cas échéant, doivent apparaître systématiquement en caractères d'imprimerie. La dénomination sociale doit être indiquée en tout temps.

Si la dénomination sociale est numérique, la raison sociale soit l'autre nom que le nom légal doit être suivi, entre parenthèses, de la dénomination sociale numérique. À titre d'exemple : Hôpital vétérinaire du Bon soins (1234-5678 Québec inc.).

Pour l'enseigne extérieure de l'établissement, il est permis de maintenir une enseigne extérieure indiquant seulement la raison sociale de la société qui est en usage, dans la mesure où la clientèle est autrement dûment informée de la dénomination sociale de la société qui lui dispense les services professionnels, notamment par un affichage facilement visible pour la clientèle dans la salle d'attente, sur une petite affiche dans la porte ou la vitrine et sur la papeterie.

11.7 Délai de traitement de la demande

Vous devez prévoir un délai minimal de traitement de votre demande de trois semaines. L'autorisation sera accordée uniquement lorsque tous les documents auront été reçus et que la demande sera conforme au *Règlement*.

11.8 Réserve quant à la portée de l'autorisation émise par l'Ordre

L'autorisation que vous accordera l'Ordre n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre des instances de l'Ordre à ne plus faire de vérification ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par la réglementation. Elle n'a pas non plus pour effet d'engager l'Ordre ou d'empêcher l'application de tout autre mécanisme de protection du public prévu au *Code des professions*, notamment le processus disciplinaire et l'inspection professionnelle.

L'autorisation accordée par l'Ordre repose sur l'analyse des documents soumis et la conclusion que les conditions posées par le *Code des professions* et le *Règlement* sont respectées. La conformité des informations transmises et le respect de la réglementation applicable demeurent la responsabilité du membre.



11.9 Dépôt de la demande d'autorisation

Une fois tous les documents produits, la société doit acheminer sa déclaration ainsi que toutes les pièces justificatives requises incluant le paiement à l'Ordre à l'adresse suivante :

Madame Suzie Prince, C.M.A., M.B.A.
Directrice générale et secrétaire
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5G7
suzie.prince@omvq.qc.ca

ANNEXE A :

EXTRAITS DU *CODE DES PROFESSIONS*

L.R.Q., chapitre C-26

CHAPITRE VI.3

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Conditions.

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe *h* de l'article 93.

2001, c. 34, a. 9; 2008,c.11,a.1.

Règles applicables.

187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil.

2001, c. 34, a. 9.

Dénomination sociale.

187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « SENCRL ».



2001, c. 34, a. 9.

Société en nom collectif à responsabilité limitée.

187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9; 2008, c.11, a.136

Contrat écrit.

187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

Contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

2001, c. 34, a. 9.

Transferts des droits et obligations.

187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil.

2001, c. 34, a. 9.

Société par actions.

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9.; 2008, c.11, a.135.

Aide au manquement à la loi.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du



présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

Justification au manquement.

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

Constitution sous une loi étrangère.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

Responsabilité personnelle.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

2001, c. 34, a. 9.

ANNEXE B :

c. M-8, r. 6.03

Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des médecins vétérinaires ;
- b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire ;
- c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a et b ;

2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

- a) soit par des médecins vétérinaires ;
- b) soit par des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1 ;
- c) soit par le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1 ;
- d) soit par un employé de la société ;



- e) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux sous-paragraphes *a, b, c* ou *d* ;
- f) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a, b, c, d* ou *e* ;

3° aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société ;

4° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des médecins vétérinaires. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de médecins vétérinaires ;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est médecin vétérinaire et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé ;

6° seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

D. 688-2008, a. 1.

2. Si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société visée à l'article 1.

D. 688-2008, a. 2.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, le médecin vétérinaire doit, avant de débiter l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III ;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13 ;

7° la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 150 \$.

D. 688-2008, a. 3.

4. Le médecin vétérinaire doit faire une déclaration sous serment, sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le médecin vétérinaire exerce sa profession ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de cette société ;

4° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société ;

5° le nom, l'adresse du domicile et du domicile professionnel du médecin vétérinaire ainsi que son statut au sein de la société ;

6° un document écrit du médecin vétérinaire attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

D. 688-2008, a. 4.

5. Le médecin vétérinaire doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 100 \$;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie exigée à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

D. 688-2008, a. 5.

6. Le médecin vétérinaire cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

D. 688-2008, a. 6.

SECTION II RÉPONDANT

7. Lorsque deux médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des médecins vétérinaires y exerçant leurs activités afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5 de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également mandaté par les médecins vétérinaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins vétérinaires sont tenus de transmettre.

D. 688-2008, a. 7.



8. Le répondant doit être un médecin vétérinaire et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

D. 688-2008, a. 8.

9. Le médecin vétérinaire est dispensé de satisfaire aux conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5 si le répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

D. 688-2008, a. 9.

SECTION III

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le médecin vétérinaire doit, pour être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

D. 688-2008, a. 10.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le médecin vétérinaire conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires (Décret 287-92, 92-02-26) ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession ;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;



3° l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être médecin vétérinaire, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

D. 688-2008, a. 11.

SECTION IV **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le médecin vétérinaire doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire.

D. 688-2008, a. 12.

13. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6 de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société ;
- b) le registre à jour des actions de la société ;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications ;



- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile ;

2° s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile.

D. 688-2008, a. 13.

SECTION V

REVENUS

14. Lorsque le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

D. 688-2008, a. 14.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

15. *(Omis).*

D. 688-2008, a. 15.

D. 688-2008, 2008 G.O. 2, 3993



ANNEXE C :

Avis à la clientèle

MODÈLE AVIS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

Soyez avisés que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a autorisé en date du :

_____/_____/_____
Jour / mois / année (voir la date mentionnée à la lettre d'autorisation de l'OMVQ)

ce(ces) médecin(s) vétérinaire(s) :

à exercer dorénavant leurs activités professionnelles au sein de :

Dénomination sociale

Société par actions (SPA), dûment constituée

ou

Société en nom collectif à responsabilité limitée (SNCRL), dûment constituée

Les membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec qui y exercent leurs activités professionnelles ne sont pas personnellement responsables des fautes de la société ou d'un autre médecin vétérinaire exerçant au sein de la société.

Les médecins vétérinaires qui y exercent leurs activités professionnelles continueront d'être personnellement responsables pour les fautes qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.



ANNEXE D :

DÉCLARATION SOUS SERMENT ET SES ANNEXES **- à compléter et à retourner à l'Ordre-**

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Afin d'être autorisé à exercer la profession
de médecin vétérinaire
en société

Selon les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* (L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94), ci-après appelé « le Règlement », pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, le médecin vétérinaire doit, **avant de débiter** l'exercice de ses activités, fournir au secrétaire de l'Ordre divers documents et faire une déclaration sous serment, sur le formulaire fourni par l'Ordre qui contient les renseignements suivants :

1. IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Nom ou dénomination sociale :

(le nom doit être conforme à l'article 187.13 du *Code des professions du Québec* et aux *normes minimales d'exercice*)

Numéro d'entreprise au Québec décerné par le Registraire des entreprises (N.E.Q.) :

- J'atteste avoir effectué les vérifications nécessaires en matière d'enregistrement de dénomination sociale au registre des entreprises et avoir obtenu les autorisations requises pour utiliser la dénomination sociale.

AUTRES NOMS OU DÉNOMINATIONS SOCIALES UTILISÉS PAR LA SOCIÉTÉ

Complétez seulement si les noms ou dénominations sociales sont différents de ceux indiqués à la section 1.

Autre nom ou dénomination sociale

Autre nom ou dénomination sociale

2. FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)

Société par actions (S.P.A.)

Date souhaitée de début des activités :

- Cette société sera-t-elle associée ou détiendra-t-elle des parts sociales d'une autre société offrant des services de médecine vétérinaire? oui non Si oui, laquelle?

- Pour le client, les services sont rendus par quelle société?

- Quelle société facturera le client?

3. DATE À LAQUELLE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DEVIENDRA UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Date:

4. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Adresse				
N°	Rue			
Municipalité/Ville	Province	Code postal	Téléphone	Télocopieur
Courriel				

5. ADRESSE (S) DES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC

NOM ET ADRESSE COMPLÈTE DES AUTRES ADRESSES/PLACES D'AFFAIRES AU QUÉBEC (chaque appellation doit être conforme aux normes minimales d'exercice)

Nom ou dénomination sociale				
Adresse				
N°	Rue			
Municipalité/Ville	Province	Code postal	Téléphone	Télocopieur
Courriel				



Nom ou dénomination sociale				
Adresse				
N°	Rue			
Municipalité/Ville	Province	Code postal	Téléphone	Télocopieur
Courriel				

Veillez joindre des copies additionnelles de cette page au besoin et indiquer ici le nombre de copies additionnelles jointes : _____

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT

Un médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du *Code des professions* (L.R.Q.,c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

- 1° 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :
 - a) soit par des médecins vétérinaires ;
 - b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire ;
 - c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a et b ;
- 2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :
 - a) soit par des médecins vétérinaires ;
 - b) soit par des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1° ;
 - c) soit par le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1° ;
 - d) soit par un employé de la société ;
 - e) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d ;
 - f) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e ;
- 3° aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société ;
- 4° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des médecins vétérinaires. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de médecins vétérinaires ;
- 5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est médecin vétérinaire et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé ;
- 6° seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

LISTE DE TOUS LES ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET MÉDECINS VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

En vertu du règlement de l'Ordre vous devez préciser le nom, l'adresse du domicile et le numéro de permis de tous les actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et médecins vétérinaires qui exercent au sein de la société. (voir annexes 3 et 4)

Personne physique détenant des actions ou des parts sociales dans la société

(À remplir seulement lorsqu'une personne physique détient des actions ou des parts sociales dans la société ou agit à titre d'administratrice de la société)

- a) Nom de la personne physique (prénom, nom) : _____
- b) Est-ce que cette personne est membre de l'OMVQ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer son numéro de permis : _____
- c) Est-elle associée (S.E.N.C.R.L.) ou actionnaire (S.P.A.) ?
Détient-elle des actions avec droit de vote ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer le pourcentage des droits de vote détenus : _____%
- d) Est-elle le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des droits de vote dans la société ? Non Oui
- e) Est-elle le parent ou l'allié d'un médecin vétérinaire détenant des droits de vote dans la société ? Non Oui
Si oui, précisez le lien de rattachement : _____
- f) Est-elle un employé de la société? Non Oui
- g) Exerce-t-elle des activités professionnelles au sein de la société? Non Oui
- h) Agira-t-elle à titre d'administratrice de la société? Non Oui
- i) Agira-t-elle à titre de président de la société? Non Oui
- j) Agira-t-elle à titre de dirigeant de la société ? Si oui à quel titre ? _____ Non Oui
- k) Est-elle actionnaire ou associée d'une autre société ? Si oui, laquelle? _____ Non Oui

Personne physique détenant des actions ou des parts sociales dans la société

(À compléter seulement lorsqu'une personne physique autre que le membre/répondant détient des actions ou des parts sociales dans la société ou agit à titre d'administratrice de la société, conformément aux conditions prévues au Règlement)

- a) Nom de la personne physique (prénom, nom) : _____
- b) Est-ce que cette personne est membre de l'OMVQ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer son numéro de permis : _____
- d) Est-elle associée (S.E.N.C.R.L.) ou actionnaire (S.P.A.) ?
Détient-elle des actions avec droit de vote ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer le pourcentage des droits de vote détenus : _____%
- d) Est-elle le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des droits de vote dans la société ? Non Oui
- e) Est-elle le parent ou l'allié d'un médecin vétérinaire détenant des droits de vote dans la société ? Non Oui
Si oui, précisez le lien de rattachement : _____
- f) Est-elle un employé de la société? Non Oui
- g) Exerce-t-elle des activités professionnelles au sein de la société? Non Oui
- h) Agira-t-elle à titre d'administratrice de la société? Non Oui
- i) Agira-t-elle à titre de président de la société? Non Oui
- j) Agira-t-elle à titre de dirigeant de la société ? Si oui à quel titre ? _____ Non Oui
- k) Est-elle actionnaire ou associée d'une autre société ? Si oui, laquelle? _____ Non Oui

Veuillez joindre des copies additionnelles de cette page au besoin et indiquer ici le nombre de copies additionnelles jointes : _____

Personne morale, fiducies ou autres entreprises détenant des actions ou des parts sociales dans la société

En vertu du règlement de l'Ordre vous devez préciser le nom, l'adresse du domicile et le numéro de permis de tous les actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et médecins vétérinaires qui exercent au sein de la société.

(À remplir seulement lorsqu'une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise détient des actions ou des parts sociales dans la Société. Selon le Règlement, les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation de personne morale, de la fiducie ou d'une autre entreprise sont détenus à 100% par au moins un médecin vétérinaire)

- a) Dénomination sociale ou nom de l'entité juridique : _____
- b) Forme juridique de l'entité juridique : _____
- c) Numéro d'entreprise au Québec décerné par le R.E.Q. (personne morale ou autre entreprise) : _____
- d) Est-ce que cette entité juridique est associée (S.E.N.C.R.L.) ou actionnaire (S.P.A.) ?
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer le pourcentage des droits de vote détenus dans la société : _____ %
- e) Liste des associés ou actionnaires et des administrateurs (personne morale ou autre entreprise) ou liste des fiduciaires (fiducie).

Actionnaires / Associés de l'entité juridique

Vous devez dresser la liste de tous les associés ou actionnaires et de tous les administrateurs de cette personne morale ou entreprise. Dans le cas d'une fiducie, vous devez identifier tous les fiduciaires (il n'est pas requis de dresser la liste des bénéficiaires).

- a) Nom de la personne physique (prénom, nom) : _____
- b) Est-ce que cette personne est membre de l'OMVQ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer son numéro de permis : _____
- c) Est-elle associée (S.E.N.C.R.L.) ou actionnaire (S.P.A.) ou fiduciaire ?
Détenait-elle des actions avec droit de vote ? Non Oui
- d) Veuillez nous indiquer le pourcentage des droits de vote détenus : _____ %
- e) Est-elle employée de la société? Non Oui
- f) Est-elle conjointe d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote? Non Oui
- g) Est-elle parente ou l'alliée d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote? Non Oui
Si oui, précisez le lien de parenté : _____
- h) Agira-t-elle à titre d'administratrice de la société? Non Oui
- i) Agira-t-elle à titre de présidente de la société? Non Oui



- a) Nom de la personne physique (prénom, nom) : _____
- b) Est-ce que cette personne est membre de l'OMVQ? Non Oui
Dans l'affirmative, veuillez nous indiquer son numéro de permis : _____
- c) Est-elle associée (S.E.N.C.R.L.) ou actionnaire (S.P.A.) ou fiduciaire ?
Détenait-elle des actions avec droit de vote ? Non Oui
- d) Veuillez nous indiquer le pourcentage des droits de vote détenus : _____ %
- e) Est-elle employée de la société? Non Oui
- f) Est-elle conjointe d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote? Non Oui
- g) Est-elle parente ou l'alliée d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote? Non Oui
Si oui, précisez le lien de parenté : _____
- h) Agira-t-elle à titre d'administratrice de la société? Non Oui
- i) Agira-t-elle à titre de présidente de la société? Non Oui

Veuillez joindre des copies additionnelles de cette page au besoin et indiquer ici le nombre de copies additionnelles jointes : _____

6. DÉSIGNATION D'UN RÉPONDANT POUR AGIR AUPRÈS DE L'ORDRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA SECTION II DU RÈGLEMENT

Article 7 du Règlement

« Lorsque deux médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des médecins vétérinaires y exerçant leurs activités afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5. »

Article 8 du Règlement

« Le répondant doit être un médecin vétérinaire et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société. »

Le répondant doit remplir la Déclaration d'acceptation en Annexe 1 de la présente déclaration.

Nom, prénom : _____ No de permis : _____

7. OBLIGATION DE MISE À JOUR

Le médecin vétérinaire ou le répondant dûment autorisé par la société doit :

- mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration sous serment accompagnée des frais de 100,00 \$ plus taxes ;
- informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie exigée à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration sous serment qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au Règlement ;

8. AUTORISATION ÉCRITE IRRÉVOCABLE

(Section obligatoire)

Je _____
(Nom du médecin vétérinaire ou répondant dûment autorisé par la société)

Donne le droit aux personnes, comités et tribunal visés à l'article 192 du *Code des professions*, d'exiger de toute personne qui en a la garde, la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 du Règlement ou d'une copie d'un tel document.

Signature

Date

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT

Les documents pour lesquels le médecin vétérinaire obtient l'autorisation de la Société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6° de l'article 3 et l'article 13 du Règlement sont les suivants :

Si le médecin exerce au sein d'une
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Si le médecin exerce au sein d'une
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;
b) le registre complet et à jour des actions de la société;
c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;
e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
b) le contrat de société et ses modifications;
c) le registre complet et à jour des associés de la société;
d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société;
e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

9. COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE EXCÉDENTAIRE

- Afin de se conformer aux obligations figurant dans le *Code des professions* et dans le *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* relativement à la couverture d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire pour les sociétés, je demande à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec d'inclure ma société dans le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire offert par la compagnie *La Capitale* pour l'exercice en cours et se terminant le 31 mars prochain. La limite de garantie est fixée à 1 000 000 \$ par sinistre et à 1 000 000 \$ par période.

Je joins à ma demande un chèque couvrant le montant de la prime, soit :

Petits animaux :
Nombre de médecins vétérinaires** ____ X 51,23 \$ (47 \$ + taxes) = _____ \$

Grands animaux :
Nombre de médecins vétérinaires** ____ X 119,90 \$ (110 \$ + taxes) = _____ \$

** Nombre de médecins vétérinaires autorisés à agir pour la société (excluant les travailleurs autonomes). Les médecins vétérinaires payant des frais d'assurance pour la pratique des grands animaux, sont également assurés pour la pratique des petits animaux (Ne pas indiquer ces professionnels aux deux endroits).

Ce montant s'ajoutera au montant de 172,46 \$ (150\$ +taxes) pour chaque médecin vétérinaire détenant des parts sociales ou des actions au sein de la société.

10. SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

La déclaration sous serment doit être signée, selon le cas, par le médecin vétérinaire ou le répondant dûment autorisé par la Société, qui atteste et confirme les suivantes :

- J'atteste que je suis la personne autorisée par la Société à signer la présente déclaration, que les renseignements déclarés sont complets, conformes et exacts et que les documents requis accompagnent la présente déclaration.
- J'atteste que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la Société respectent les conditions prévues au *Règlement*.
- Je confirme que les conditions prévues à l'article 1 du *Règlement* sont respectées, notamment celles prévues au premier alinéa de l'article 1 du *Règlement*.

L'assermentation solennelle est faite par un commissaire à l'assermentation, un juge de paix, un avocat, un notaire, un maire, un greffier ou un secrétaire-trésorier d'une municipalité.

Et j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____

Affirmé solennellement devant moi, à _____ ce _____ jour de _____

Signature _____

Signature _____

Nom et prénom en lettres moulées - Titre

Nom et prénom en lettres moulées - Titre

ANNEXE 1

DÉCLARATION D'ACCEPTATION DU RÉPONDANT

— NE PAS REMPLIR SI ACTIONNAIRE UNIQUE DANS UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS —

- 1- Le répondant est médecin vétérinaire et est soit associé, soit administrateur et actionnaire ayant droit de vote. Il est alors mandaté, en application du *Règlement* :
 - a) Pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins vétérinaires sont tenus de transmettre.
 - b) Pour recevoir toute correspondance de l'Ordre, y compris un avis de non-conformité adressé à la Société ou à un médecin vétérinaire.
- 2- Le répondant qui accepte le mandat doit s'assurer de l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'Ordre;
- 3- Il doit également aviser l'Ordre, sans délai, de la fin de son mandat;

J'affirme avoir été désigné comme répondant pour la société :

- à titre d'associé
- à titre d'administrateur et d'actionnaire ayant un droit de vote de la société

Répondant :

Nom, prénom : _____ No de permis : _____

Domicile : _____ Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Adresse de correspondance, si différente de celle du siège social de la Société indiquée à la page 1 :

Adresse				
N°	Rue			
_____	_____			
Municipalité/Ville	Province	Code postal	Téléphone	Télcopieur
_____	_____	_____	_____	_____
Courriel				

Et j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____

Signature _____

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU RÉPONDANT SOCIÉTÉ CONSTITUÉE ANTÉRIEUREMENT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (24 juillet 2008)

Je soussigné (e), _____, médecin vétérinaire, déclare ce qui suit :

1. Je suis le répondant auprès de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pour la Société

(ci-après la Société)

2. Au soutien de ma demande d'exercer en société, je souhaite exercer mes activités professionnelles au sein de la Société déjà constituée et ce, en date du : _____
(date de la constitution)

3. Des activités professionnelles en médecine vétérinaire n'ont pas été exercées au sein de la Société, antérieurement au _____
(date souhaitée du début des activités – ne peut être antérieure au dépôt de la demande d'exercer en société auprès de l'OMVQ)

4. Les activités de la société étaient les suivantes :

J'ai signé à _____ ce _____ jour de _____

Signature

ANNEXE 4

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Société : _____

Nom, prénom	Occupation/profession	Adresse

et j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____

Signature _____

ANNEXE 5

ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ (actions votantes et actions non votantes)

Société : _____

Nom, prénom	Actions votantes	Actions non-votantes	% d'actions détenues

Signature _____